

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Moyens de paiement

Chèque. Ajout après la création du chèque d'un second bénéficiaire. Encaissement du chèque au nom du second bénéficiaire. Responsabilité des banquiers présentateur et tiré lors de ce paiement (non)

*Cour d'appel de Colmar, 1^{re} chambre, Section A du 11 juillet 2000.
Confirmation du tribunal de grande instance de Strasbourg
du 19 septembre 1997.
Aff. SNC Rohmer Mayer c/CIAL et CRCAM du Bas-Rhin.*

Le gérant d'une SARL avait encaissé sur le compte d'une société après en avoir rajouté le nom en qualité de bénéficiaire, deux chèques respectivement de 20 000 et 200 000 francs, initialement émis au seul nom d'une SNC dont il était également le co-gérant.

La SNC premier bénéficiaire de ces chèques avait assigné tant le banquier tiré que le banquier présentateur, afin d'obtenir leur condamnation au paiement de dommages et intérêts.

Le 19 septembre 2000, le tribunal de grande instance de Strasbourg avait débouté la SNC de l'ensemble de ses prétentions en indiquant que les banquiers n'avaient pas commis de faute, puisque les chèques concernés étaient établis de façon lisible sans surcharge ni rature, la mention de deux bénéficiaires n'étant pas anormale, ceci d'autant plus que le gérant en cause était le représentant légal des deux sociétés bénéficiaires et pouvait donc endosser les chèques litigieux.

La cour d'appel a confirmé le jugement entrepris en rappelant tout d'abord que la responsabilité du banquier ne pouvait être engagée que s'il n'avait pas procédé aux vérifications à sa charge en sa qualité de professionnel des opérations de banque, faute qui doit être en relation avec le préjudice subi.

Elle a relevé ensuite que la validité du chèque n'était pas altérée par l'absence d'indication d'un bénéficiaire ou par l'inscription de plusieurs noms.

Elle a constaté enfin qu'il n'y avait pas, en l'espèce,

falsification des chèques concernés et pas de désaccord des bénéficiaires au sujet de leur encaissement, puisque le remettant était dirigeant des deux sociétés désignées comme bénéficiaires.

Elle en a conclu qu'aucune faute ne pouvait être retenue à l'encontre des banques.